N° 2011-385

VILLE DE BRIANÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le **Mercredi 16 novembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCATION	
Date	09/11/2011
Affichage	09/11/2011

Nombre des Membres du Conseil Municipal En Exercice Présents Procurations et Absents 33 29 4

THEME: DIVERS 3.

OBJET: CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE –
PAVILLON DU CHAMP DE MARS.

Etaient Présents: POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier. ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe. ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian. ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENAIRE Catherine.

Absents-Excusés:

CIRIO Raymond, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur: Gérard FROMM.

Par délibération n° 2011-236 du 11 juillet 2011, la commune de Briançon a accepté, dans le cadre du Contrat de Redynamisation des Sites de Défense, l'acquisition, à l'euro symbolique, de diverses emprises militaires dont notamment l'immeuble dénommé « Pavillon du Champ de Mars », tel qu'il résulte de l'engagement d'acquérir signé en date du 20 juillet 2011.

Par convention d'occupation précaire, moyennant l'euro symbolique, en date du 1^{er} juillet 2010, l'Etat a autorisé la commune de Briançon à occuper à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an, le rez-de-chaussée, ainsi qu'environ 77 m² en sous-sol de l'immeuble « Pavillon du Champ de Mars » afin d'y installer les services de l'urbanisme de la commune.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 juin dernier.

Considérant la demande de la commune de Briançon en date du 13 mai 2011 pour le renouvellement de la convention d'occupation précaire ;

Considérant que durant le délai de réalisation de l'acte authentique de vente des diverses emprises militaires libérées, lesdits biens ont fait l'objet d'une remise à France Domaine en date du 29 Août 2011;

Considérant que pour faire face aux multiples demandes de locaux et/ou logements et compte tenu de l'engagement d'acquérir dont il est parlé ci-dessus, la commune de Briançon souhaite disposer d'une convention d'occupation précaire pour l'ensemble du bâtiment du « Pavillon du Champ de Mars », à l'exception du logement T5 duplex, situé au 2^{ème} étage porte de gauche en arrivant sur le palier, qui fait encore à ce jour l'objet d'un bail ;

Considérant l'accord de France Domaine donné à la commune de Briançon, pour l'occupation desdits biens, jusqu'à la date de cession des immeubles objets de l'engagement d'acquérir du 1^{er} octobre 2010, dont notamment le bâtiment « Pavillon du Champ de Mars » ;

Considérant que cette mise à disposition sera entérinée par une convention d'occupation précaire, à titre gracieux, entre France Domaine et la commune de Briançon dont le projet est joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'occupation précaire dont projet est joint à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 29 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

TRANSMIS LE 2 2 NOV. 2011
PUBLIÉ LE 2 2 NOV. 2011
NOTIFIÉ LE

Gérard FROMM

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

-:-:-:-

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

-:-:-:-



L'an deux mille onze, le

Devant nous, Préfète du Département des Hautes-Alpes

ont comparu:

1° - Monsieur Yves FAUQUEUR, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes dont les bureaux sont à GAP, Résidence les Cordeliers – 4 cours Ladoucette, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 66 du code du domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté du 17 décembre 2010 n°2010-351-7.

d'une part,

2° - La Ville de BRIANCON, représentée par son Maire Monsieur Gérard FROMM, dûment mandaté par délibération n°2011-++++ du ++++ novembre 2011,

ci-après dénommée le bénéficiaire

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement un immeuble momentanément inutilisé, « le pavillon du Champ de Mars », pour l'installation des services de l'urbanisme et l'occupation des logements.

L'immeuble a fait l'objet d'une remise à France Domaine en date du 8 août 2011 pour cession à l'euro symbolique au profit de la commune de Briançon.

Le logement T3 sis au 1^{er} étage dudit immeuble, porte de gauche en arrivant sur le palier, fait déjà l'objet d'une convention d'occupation précaire au profit de la commune de Briancon pour le logement du Directeur Général des Services Adjoint.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Art. 1er. - Identification de l'immeuble.

En application de l'article R.* 66 du code du domaine de l'Etat, l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble, dénommé « Pavillon du Champ de Mars », cadastré AO 7 à BRIANCON, dont la désignation suit :

- L'entier rez-de-chaussée, ainsi que 77 m² en sous-sol pour l'installation des services de l'urbanisme
- un logement T3 situé au 1^{er} étage, porte de droite en arrivant sur le palier
- un logement T5 duplex situé au 2 eme étage, porte de gauche en arrivant sur le palier.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Cet immeuble est immatriculé dans CHORUS sous le n°159859.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Art. 2. – Durée de la convention.

La présente convention d'occupation prend effet à compter du 1er septembre 2011 et prendra fin à la date de cession de l'immeuble à la commune de BRIANCON à l'euro symbolique.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3 – Suspension, Révocation.

Le service du Domaine se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Elle ne pourra faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

La convention n'est en aucun cas assimilable à un bail d'habitation, et à ce titre, ni les dispositions des articles 1714 et suivants du code civil ni celles de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs ne lui sont applicables.

Art. 4. - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-propriétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention. l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 5. – Etat des lieux.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du ministre affectataire.

Il s'engage à laisser les agents du service des domaines et du service affectataire visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Art. 6. – Conditions particulières.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes : NEANT

Art. 7. – Redevance.

La présente convention est conclue à titre gratuit, compte tenu de son caractère précaire et révocable, et du projet d'acte de cession de cet immeuble à la commune de Briançon à l'euro symbolique en cours de réalisation.

Art. 8. - Charges.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau. gaz, fuel, électricité) ainsi qu'au téléphone, et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition. Il acquittera en outre la taxe d'habitation.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service affectataire. sans pour autant que l'Etat puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Art. 9. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art.10. - Enregistrement - Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 11. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à GAP en l'hôtel de la préfecture à la date indiquée ci-dessus, en 2 exemplaires.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

Le bénéficiaire.

Le représentant du Domaine

La Préfète.